

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.144 du 8 juillet 2009

G./A.191.238/VI-18.085

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ARMAND PRODUCTIONS,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DETHEUX, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture
et de la politique scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par la société privée à responsabilité limitée ARMAND PRODUCTIONS qui demande l'annulation de la décision n° 08619730780F01 prise le 19 novembre 2008 par la commission des dispenses de cotisations et déclarant sans objet la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DETROUX, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie de TERWANGNE, loco Me Alain DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, postérieurement à la requête, la partie adverse a, par décision prise le 24 mars 2009, rectifié l'acte attaqué, en reconnaissant que celui-ci provenait d'une erreur dans son chef, et accordé la levée de responsabilité solidaire demandée par la requérante;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit juillet deux mille neuf par :

M. DETROUX,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

L. DETROUX.